

# Ville de Châtillon-sur-Seine

## Côte d'Or

### ARRETE

N°	OBJET	DATE
PM-2004-01	Réglementation du site de la Douix	28/09/2004

LE MAIRE DE CHATILLON-SUR-SEINE,

Vu, l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de secours spécialisé SPELEO SECOURS du 23 janvier 1998.

Vu, L'arrêté préfectoral abrogeant le préavis d'exploration des sites souterrains en Côte d'or du 12 Mai 1998.

Vu, les articles L 2212-2, L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L 2213-1 et L 2213-4 de ce même code.

Vu, l'avis exprimé par le Spéléo Secours Dijon-Bourgogne le 02 septembre 2004.

Considérant que la pratique de la plongée en milieu souterrain revêt un caractère particulier présentant des risques pour les plongeurs eux-mêmes, ainsi que pour l'équipe de secours éventuellement mobilisée, et, afin que celle-ci puisse s'opérer en eau claire pour le confort de chaque plongeur ou groupe de plongeur,

### ARRETE

Les plongeurs souhaitant explorer la Douix de Châtillon sur Seine s'engagent :

**Article 1** : A être assurés pour la pratique de l'activité de plongée souterraine.

**Article 2** : A laisser en surface, pendant la plongée une personne au courant des conditions de l'exploration (horaire, équipements utilisés, objectifs de la plongée, nombre de plongeurs) munie de moyens de communication permettant de donner l'alerte à tout moment.

**Article 3** : A respecter les vestiges archéologiques et à faire part de leurs éventuelles découvertes aux autorités municipales.

**Article 4** : Les plongeurs souhaitant explorer la Douix devront prendre contact préalablement avec le service de Police Municipale chargé d'organiser la planification des plongées.

**Article 5** : Il est rappelé que la responsabilité morale des présidents de clubs, des moniteurs ou des chefs de palanquées est évidente dans le cadre des activités organisées par leur Club, si les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées. La responsabilité civile et pénale pourrait, elle aussi être engagé en application du code pénal.

Les responsables de clubs sont invités à s'entourer de toutes garanties de sécurité quant à l'organisation des plongées souterraines.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée et mise en cause.

**Article 6** : A respecter le site et l'environnement et en particulier la réglementation concernant le stationnement des véhicules ainsi qu'à éviter toutes nuisances préjudiciables aux riverains.

**Article 7** : Toute exploitation commerciale ou financière concernant les activités de plongée sur le site de la Douix ne pourra se pratiquer sans l'autorisation écrite de la Mairie.

Fait à Châtillon sur Seine, le 27 septembre 2004

Le Maire,  
Conseiller Général,  
**Hubert BRIGAND**

Déposé le : 08 Octobre 2004 à la Sous-Préfecture de Montbard